

Notion

Comparaison

Similitudes et différences

IMPOSITION DU TRUST EN DROIT FISCAL SUISSE ET EN DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Thierry De Mitri
Expert fiscal diplômé
info@demitri.ch

De Mitri Conseils
Lausanne & Genève
T: +41 21 636 33 00
F: +41 21 636 33 01

Plan

1. Introduction
2. Notions
3. Imposition en Suisse
4. Trust et conventions de double imposition

1. INTRODUCTION

1. Introduction

- ◆ Les rapports de trust ont toujours suscité des questions en droit fiscal suisse
- ◆ L'institution du trust est inconnue de l'ordre juridique suisse même si le trust est juridiquement reconnu:
 - Adoption de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007
 - Modifications de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

1. Introduction

- ◆ Le trust n'existant pas dans l'ordre juridique, il n'est pas non plus un sujet fiscal
- ◆ L'imposition aura lieu auprès des divers protagonistes
- ◆ Les caractéristiques du trust sont déterminantes pour le traitement fiscal du trust en Suisse et pour l'application des conventions de double imposition (CDI)
- ◆ Pour clarifier la situation, la Conférence suisse des impôts a publié le 22 août 2007 une Circulaire sur l'imposition des trusts (ci-après « Circulaire n°30 »)

2. NOTIONS

2. Notions

- ◆ Selon la Circulaire n°30:

« La notion de trust décrit un rapport juridique ayant effet à l'encontre des tiers, qui prend naissance lorsque, sur la base d'un document de constitution (trust deed), le constituant (settlor) transfère des valeurs patrimoniales déterminées à une ou plusieurs personnes (trustees), lesquelles ont l'obligation de les gérer et de les utiliser dans un but établi à l'avance par le settlor en faveur d'un ou de plusieurs tiers (beneficiaries). »

2. Notions

- ◆ Il y a donc une relation qui peut comprendre trois ou quatre parties:
 - Le settlor
 - Le trustee
 - Le bénéficiaire
 - Le protector
- ◆ Les documents essentiels en droit fiscal
 - Le trust deed
 - La *letter of wishes* (notamment pour les trusts irrévocables et discrétionnaires)

3. IMPOSITION EN SUISSE

3. Imposition en Suisse

- ◆ Questions fiscales principales:
 - Imposition lors de la constitution
 - Imposition lors de la détention des actifs
 - Imposition des distributions
- ◆ Selon la Circulaire n°30, le traitement fiscal est dépendant des types de trust:
 - Le trust révocable fixe ou discrétionnaire
 - Le trust irrévocable fixe (*life interest trust*)
 - Le trust irrévocable et discrétionnaire

3. Imposition en Suisse

- ◆ Le trust n'étant pas un sujet fiscal, il n'est pas imposable en tant que tel
 - Pas une personne morale étrangère
 - Pas un *partnership*
 - Pas une communauté d'héritiers
- ◆ Le trustee et le *protector* pas imposables sur les actifs (et les revenus) du trust
 - Respect du principe de l'imposition selon la capacité contributive
 - Lieu du siège ou d'administration effective du trustee pas pertinents
 - Trustee et *protector* imposables sur les honoraires obtenus en échange des prestations de services

3. Imposition en Suisse

A. Trust révocable fixe ou discrétionnaire

- Le trust totalement transparent
- Création sans conséquence fiscale
- Le fait qu'il soit fixe ou discrétionnaire est non pertinent
- Imposition auprès du settlor
- Distribution du trust = donation en faveur du bénéficiaire (taux applicable dépend du canton)

3. Imposition en Suisse

B. Trust irrévocable fixe

- Constitution du trust → donation selon le droit cantonal (taux selon les cantons)
- Distribution en faveur du bénéficiaire
 - ❑ Revenu imposable au moment où le bénéficiaire acquiert un droit ferme
 - ❑ Capital initial et gains en capital → Pas un revenu imposable (pas d'effet transformateur)
- Bénéficiaire est considéré comme un usufruitier
 - ❑ Part du bénéficiaire dans le trust entre dans la fortune imposable du bénéficiaire

3. Imposition en Suisse

c. Trust irrévocable et discrétionnaire

- Constitution du trust → donation dans certaines circonstances selon la Circulaire n°30
 - ❑ Uniquement si le settlor est soumis à l'impôt d'après la dépense (ou « impôt à forfait ») → trust est reconnu le patrimoine et les revenus ne sont imputés ni au settlor ni aux bénéficiaires (sous réserve du calcul de contrôle)
 - ❑ Si le settlor est domicilié à l'étranger au moment de la création, le patrimoine et les revenus ne sont imputés ni au settlor ni aux bénéficiaires (trust reconnu)
- Si le settlor = résident suisse imposé selon le régime ordinaire, il ne s'est pas dessaisi du patrimoine → le patrimoine et les revenus sont imputés au settlor (trust non reconnu)

3. Imposition en Suisse

c. Trust irrévocable et discrétionnaire

- Traitement fiscal des distributions si le trust est reconnu fiscalement:
 - ❑ Revenus et gains en capital sont imposables
 - ❑ Capital initial non imposable (possible en principe uniquement après la distribution des rendements imposables)
 - ❑ Pas d'imposition sur la fortune auprès du bénéficiaire

3. Imposition en Suisse

c. Trust irrévocable et discrétionnaire

➤ Questions controversées:

- Constitution d'un trust par un résident suisse
- Imposition du gain en capital distribué par le trust (effet transformateur du revenu)
- Distribution du capital initial uniquement après la distribution des rendements imposables

3. Imposition en Suisse

D. Remboursement de l'impôt anticipé

- ◆ Certains rendements de capitaux sont soumis à l'impôt anticipé suisse: remboursement possible selon le droit interne suisse (LIA)?
 - Trust → non
 - Trust révocable → le settlor s'il remplit les conditions
 - Trust irrévocable fixe → le bénéficiaire s'il remplit les conditions
 - Trust irrévocable et discrétionnaire → trust reconnu?
 - ❑ Si oui: ni le settlor ni le bénéficiaire car ils ne sont pas attributaires du patrimoine
 - ❑ Si non (p.ex. trust constitué par un settlor domicilié en Suisse): par le settlor si le patrimoine du trust lui est imputé et qu'il remplit les conditions du droit au remboursement

4. TRUST ET CONVENTIONS DE DOUBLE IMPOSITION

4. Trust et conventions de double imposition

A. Principes

- ◆ Le trust est une personne au sens d'une convention de double imposition (CDI) si prévu expressément par la CDI
 - p.ex. USA, CAN ou UK (par interprétation)
 - le trust peut bénéficier de la CDI
- ◆ Dans le cas inverse, le trust n'est pas une personne au sens des CDI
- ◆ De plus, un trust ne peut pas être un résident suisse au sens des CDI
 - L'attributaire du revenu est soit le settlor, soit le bénéficiaire, mais non le trust selon la Circulaire n°30

4. Trust et conventions de double imposition

B. Suisse en tant qu'Etat de source

- ◆ Examen par le fisc si le trust est une personne au sens de la législation étrangère redevable d'impôts
- ◆ Application de la règle distributive de la CDI
- ◆ En raison des systèmes de crédits d'impôts, cela peut aboutir à une transparence
 - Examen au cas par cas par le fisc

4. Trust et conventions de double imposition

- c. Suisse en tant qu'Etat de résidence
- ◆ Demande de remboursement par le trust impossible, car institution inconnue
- ◆ Selon la Circulaire n°30, une demande de remboursement pourrait être initiée par le bénéficiaire si
 - la personne qui demande l'application de la CDI est **assujettie aux impôts ordinaires suisses et**
 - si le revenu en question lui a été **attribué** en vertu de la Circulaire n°30

Vos questions ?

IMPOSITION DU TRUST EN DROIT FISCAL SUISSE ET EN DROIT FISCAL INTERNATIONAL

Thierry De Mitri
Expert fiscal diplômé
T: +41 21 636 33 00
F: +41 21 636 33 01
info@demitri.ch

De Mitri Conseils
18, place Chauderon
Case postale 473
1001 Lausanne